



## Votre délégué à la protection des données (DPO)



# C'est l'histoire du « RGPD », des collectivités et EPCI...

**LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD), DIRECTEMENT APPLICABLE DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE DEPUIS LE 25 MAI 2018, UNIFORMISE AU NIVEAU EUROPÉEN LES RÈGLES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES. LA LOI N°78-17 DU 6 JANVIER 1978, DITE LOI «INFORMATIQUE ET LIBERTÉS» AINSI QUE LA LOI DU 6 AOÛT 2004 (TRANSPPOSITION EN DROIT INTERNE DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 95/46/CE) OBLIGEAIENT DÉJÀ À LA PROTECTION DES DONNÉES.**

Au niveau national, cette loi «Informatique et libertés» a été modifiée en vue d'une mise en conformité avec ce nouveau cadre juridique européen par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018.

Le nouveau règlement RGPD et les lois françaises s'y référant actualisent, précisent et renforcent certains principes.

## Tout le monde en parle :

le règlement général pour la protection des données (RGPD) insuffle **des changements structurants pour les autorités territoriales** qui doivent désormais se conformer aux réglementations en vigueur.

Au-delà d'être informés, **collectivités comme EPCI** se trouvent parfois démunis, ne sachant véritablement pas par où commencer, ou ne disposant pas toujours des ressources en interne pour se mettre en ordre de marche. Pourtant, **l'enjeu est de taille** et les transformations numériques qui transcendent le secteur public accroissent de manière exponentielle le nombre de data et les risques cyber concomitants.

Se conformer au règlement c'est avant tout favoriser la confiance des citoyens et veiller **au bon fonctionnement** des organisations modernisées.



## Qu'est-ce que ça change ?



### LA RESPONSABILITÉ DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE RENFORCÉE



### UN POUVOIR DE CONTRÔLE ÉLARGI DE LA CNIL :

- Enquêtes à posteriori, sur place ;
- Mises en demeure, rappels à l'ordre, astreintes et sanctions financières pouvant > 100 000 € / jour !



### L'OBLIGATION DE PROUVER ET DOCUMENTER

#### LA CONFORMITÉ AU RGPD :

- Registre tenu à jour ;
- Études d'impacts ;
- Mesures internes.

**Votre DPO  
au  
CdG62 !!**



### L'obligation de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPO)

✓ Neutre

✓ Impartial

# Le pack d'accompagnement

## Performance et agilité



### Une ressource mutualisée

- Un correspondant agréé par la CNIL ;
- Un soutien adapté aux besoins ;
- Un relai au service des collectivités et des EPCI ;
- Un interlocuteur indépendant et impartial. \*

\* Attention : un éditeur de logiciel pouvant être difficilement « juge et partie ».

**AFIN D'AIDER LES COLLECTIVITÉS DU PAS-DE-CALAIS ET LES EPCI DU TERRITOIRE, LE CdG62 LES ACCOMPAGNE PAS À PAS DANS LEUR DÉMARCHE DE MISE EN CONFORMITÉ ET ASSURE UN SERVICE DURABLE D'AIDE À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.**

## Des experts au coeur du service « Usages numériques et informatiques »

### LE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DU CdG62 TRAVAILLE EN ÉTROITE COLLABORATION AVEC :

- le service juridique du CdG62 ;
- le DPO interne au Centre de Gestion ;
- le service informatique.



## Une offre complète

### Sensibilisation

- Ateliers collectifs (externes)
- Groupes de travail (internes)

### Service continu D.P.D. externe

- Suivi des recommandations
- Relai avec les acteurs (CNIL, ...)
- Mise à jour du registre

### Mise en conformité

- Visite préalable, états des lieux & diagnostics
- Aide à la constitution du registre

## Comment ça marche ?

**Vous pouvez disposer du service du CdG62 en contactant Alice HUYS, DPO mutualisé externe du CdG62 au 03 21 52 99 55 ou au 06 37 68 74 42**  
**[a.huys@cdg62.fr](mailto:a.huys@cdg62.fr)**

**EPCI**  
**Collectivité**  
**50€/heure**  
par conventionnement

Le Centre de Gestion de la FPT  
du Pas-de-Calais vous accueille :

**du lundi au vendredi**  
**de 8h30 à 12h00**  
**et de 14h00 à 17h00**  
**Tel. : 03 21 52 99 50**  
**Fax : 03 21 52 01 62**



[www.cdg62.fr/](http://www.cdg62.fr/)

CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU PAS-DE-CALAIS